



Assemblée Générale de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football

Le Samedi 30 Novembre 2019 à Cournon d'Auvergne

VOEUX

Les vœux et propositions de modifications aux règlements de la Ligue devront parvenir à celle-ci 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale soit avant le 31 octobre 2019.

CLUBS

RÉUNION DU 21 OCTOBRE 2019

Inactivités partielles

512530 – F.C. CHIRENS – Catégorie Seniors Féminine – Enregistrée le 17/10/19.

504252 – GRPE S. DE CHASSE S/RHONE – Toutes les Catégories Féminines – Enregistrées le 17/10/19.

Nouveau club

660337 – BPNL.FC – Foot-Entreprise

Inactivité totale

653060 – U. D/ FOOTBALLEURS CHAMBON FEUGEROLLES DERVAUX – Enregistrée le 16/10/19.

Cette Semaine

Club	1	Délégations	10
Appel Règlementaire	2	Futsal	11
Contrôle des Mutations	5	Sportive Seniors	15
Règlements	7	Terrains et Installations Sportives	17
Coupes	9	Foot Scolaire et Universitaire	19

APPEL REGLEMENTAIRE

CONVOCATION

[DOSSIER N°05R : Appel du club TURCS DE GRENOBLE en date du 15 octobre 2019 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère ayant infirmé lors de sa réunion du 1er octobre 2019 la décision de la Commission des Règlements dudit District et donné match à rejouer à la rencontre ci-dessous.](#)

Rencontre : PIERRE CHATEL / TURCS DE GRENOBLE (Seniors D4 Poule B du 08 septembre 2019).

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 29 OCTOBRE 2019 à 18H00

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. VACHETTA Michel, Président de la Commission d'Appel du District de l'Isère ou son représentant.
- M. FERKANE Hamed, arbitre officiel.

Pour le club de TURCS DE GRENOBLE :

- M. KOLBASI Maksut, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.
- M. KAYA Adnan, capitaine.

Pour le club de l'ENT.S.PIERRE CHATEL :

- M. LACOMBE Frédéric, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.
- M. L'HOSTIS Alexandre, capitaine.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

AUDITION DU 15 OCTOBRE 2019

[DOSSIER N°03R : Appel de l' A.S. ST MARTIN EN HAUT en date du 08 octobre 2019 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 07 octobre 2019 ayant considéré la réserve déposée par le F.C. LYON FOOTBALL sur la participation de la joueuse Malicia BAZIN en Coupe de France, comme recevable, entraînant la perte du match par pénalité pour le club appelant et la qualification du F.C. LYON FOOTBALL pour le 3ème tour de Coupe de France.](#)

Rencontre : F.C. LYON FOOTBALL / A.S. ST MARTIN EN HAUT (Coupe de France Féminine 2ème tour du 06 octobre 2019).

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon dans la composition suivante : Paul MICHALLET (Président de séance), Serge ZUCHELLO (secrétaire de séance), Christian MARCE.

Assistent : Méline COQUET, Manon SANLAVILLE et Manon FRADIN.

En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. CHBORA Khalid, représentant la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT :

- M. BONNARD Mickaël, trésorier et représentant du Président.
- Mme MOREL Julie, dirigeante.
- M. BAZIN Joël, dirigeant.

Pour le club du F.C. LYON FOOTBALL :

- M. BAUDOUX Hervé, Président délégué.
- M. TOLAZZI André, dirigeant.

Après rappel des faits,

Jugeant l'appel, en dernier ressort,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT que :

- En vertu du Règlement de la FFF sur la Coupe de France féminine, « Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve. », la joueuse U16 doublement surclassée, participant régulièrement au championnat Seniors avec l'équipe 1, pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre de Coupe de France du 06 octobre 2019 ;

- L'A.S. ST MARTIN EN HAUT conteste le dépôt d'une réserve d'avant-match par le F.C. LYON FOOTBALL ; qu'ils n'ont signé la réserve qu'à l'issue de la rencontre sans s'apercevoir qu'elle était inscrite dans la case « réserve d'avant-match » ; que le numéro repris par le F.C. LYON FOOTBALL sur la joueuse U16 n'étant pas correct, la réserve d'avant-match ne peut être considérée comme recevable ;

- Il est dommageable que le club du F.C. LYON FOOTBALL n'ait pas fait preuve d'honnêteté et de fairplay sportif en usant de cette disposition et en ne prévenant pas, en amont, le club de l'A.S. SAINT MARTIN EN HAUT de l'interdiction de participation d'une joueuse U16 en Coupe de France ; que de plus, le club indique ne pas avoir pu contrôler les licences des joueuses du F.C. LYON FOOTBALL notamment deux des joueuses dont la qualification n'était peut-être pas en règle ; qu'il regrette qu'un club comme le F.C. LYON FOOTBALL n'ait pas une tablette à disposition pour une rencontre de Coupe de France ; que disposer d'une tablette, pour saisir la FMI, les aurait alerté sur la situation de la joueuse U16 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. LYON FOOTBALL que :

- Lors du contrôle des licences, il a été fourni un listing au club adverse permettant de vérifier les qualifications de l'ensemble des joueuses ; que de plus, concernant les deux nouvelles joueuses, leur licence ont été montrées sur footclubs ;

- Conformément au Règlement FFF sur la Coupe de France féminine, il est interdit de faire jouer une jeune U16 dans le cadre d'une rencontre de Coupe de France ; que le club reconnaît que la réserve a été déposée après la rencontre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, représentant la Commission Régionale de Règlements, que :

- Après réception de la FMI, mentionnant la réserve d'avant-match, déposée par le F.C. LYON FOOTBALL, la Commission a pris connaissance de sa confirmation le 07 octobre 2019 ;

- En vertu de l'article 7.3 2. du Règlement de la FFF sur la Coupe de France, les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve ; que la Commission a en application du Règlement Fédéral considéré que la réserve était donc recevable sur le fond ;

- Suite à l'information donnée par le F.C. LYON FOOTBALL, précisant que la réserve « d'avant-match » a été déposée après match, il tient à rappeler que la Commission n'était pas en mesure de le savoir lors de l'étude du dossier ; que toutefois, la différence de qualification de ladite

réclamation importe peu sur le résultat ; qu'étant sur une rencontre de Coupe de France, le prononcé d'un gagnant est obligatoire ; que pour cette raison, la Commission a désigné le club réclamant, soit le F.C. LYON FOOTBALL, comme vainqueur de la rencontre ;

Sur ce,

Attendu qu'il convient d'examiner la forme de la réserve d'avant-match avant de se prononcer sur le fond ;

• SUR LA FORME DE LA RECLAMATION

Considérant qu'il ressort de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. (...)

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. (...)

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Considérant que la réserve suivante a été déposée par le F.C. LYON et contresignée par l'A.S. SAINT MARTIN EN HAUT dans le cadre « Réserve d'avant-match » lors de la rencontre du 06 octobre 2019 :

« Je soussignée MANDAS Alicia, capitaine du FC LYON porte réserve sur la joueuse de SAINT MARTIN EN HAUT Malicia BAZIN. Motif : Une joueuse U16 ne peut participer à un match de Coupe de France » ;

Considérant que le F.C. LYON FOOTBALL a confirmé la réserve ci-dessus le lundi suivant la rencontre, soit le 07 octobre 2019 ; qu'elle est donc recevable sur la forme ;

Considérant toutefois que lors de l'audition, le F.C. LYON FOOTBALL a reconnu que la réserve inscrite dans la case « réserve d'avant-match » a été inscrite à l'issue de la rencontre ;

Considérant qu'il convient donc de requalifier ladite réserve en réclamation d'après-match ;

• SUR LE FOND DE LA RECLAMATION

Considérant que la réclamation déposée par le F.C. LYON FOOTBALL est suffisamment précise puisque le motif inscrit rappelle l'interdiction pour une joueuse U16 de participer

à une rencontre de Coupe de France ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7.3 2. du Règlement de la FFF sur la Coupe de France Féminine que :

« Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux.

Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent

l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses

mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe

première du club peut prendre part à l'épreuve.

Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve. Le nombre de joueuses licenciées U17F est limité à deux sur la feuille de match.

Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des

joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN est autorisée sans limitation. »

Considérant que l'article ci-dessus énonce le principe selon lequel toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve ; qu'à ce principe, il y a une exception étant la suivante : les joueuses licenciées U16, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve ; que les dispositions fédérales exposent explicitement que la joueuse U16 Malicia BAZIN de l'A.S. SAINT MARTIN EN HAUT ne peut participer à une rencontre de Coupe de France ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission Régionale des Règlements a considéré que la joueuse n'était pas qualifiée pour ladite rencontre ;

Considérant qu'en vertu de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, à condition que la réclamation soit recevable et qu'il s'agisse d'une rencontre devant obligatoirement fournir un vainqueur, le club qualifié pour le prochain tour est le club réclamant ;

Considérant que c'est bon droit que la Commission de première instance a donné match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. SAINT MARTIN EN HAUT et qualifié l'équipe du F.C. LYON FOOTBALL pour le 3ème tour de la Coupe de France Féminine ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect des Règlements Fédéraux et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la

Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles 7.3 2. du Règlement FFF sur la Coupe de France Féminine et 187 des Règlements Généraux de la FFF et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Par ces motifs,

Mesdames COQUET, SANLAVILLE et FRADIN n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision,

La Commission Régionale d'Appel,

- Infirme partiellement la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 07 octobre 2019 :

Sur la forme : Requalifie la réserve déposée par le F.C. LYON FOOTBALL en réclamation d'après-match.

Sur le fond : Confirme le reste de la décision dans ses entières dispositions dont le match perdu par pénalité pour l'A.S. SAINT MARTIN EN HAUT et la qualification du F.C. LYON FOOTBALL pour le 3ème tour de la Coupe de France Féminine.

- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT.

Le Président de séance, Le Secrétaire de séance,

P. MICHALLET S. ZUCHELLO

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 21 OCTOBRE 2019

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président de séance : M. ALBAN

Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION

CS NEUVILLE SUR SAONE – 504275 – BAYONNE Renaud (U17) – club quitté : AS MONTCHAT LYON (523483)

OPPOSITIONS, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N°196

US JARRIE CHAMP – 512948 – VAZ Edouard (senior) – club quitté : AS SUSVILLE MATHESINE (581958)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 197

FC VAULX EN VELIN – 504723 – CISSE Benjamin (U18) – club quitté : CASCOL OULLINS (504563)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a fourni le justificatif de reconnaissance de dette signée par le joueur mineur,

En conséquence la reconnaissance de dette doit être signée par le représentant légal, et non par le joueur mineur,

La Commission rejette le justificatif du club quitté,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°198

FCO FIRMINY INSERSPORT – 504278 – NDIAYE Papa (senior) – club quitté : FC LILAS (Ligue de Paris – Ile de France)

Considérant que la Commission a été saisie suite l'opposition émise par le club quitté,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 199

GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL – 547447 - GUILLAUMOND Damien (Foot Loisir) – club quitté : U. D FOOTBALLEURS CHAMBON FEUGEROLLES DERVAUX (653060)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors

période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,
Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,
Considérant les faits précités,
La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 200

AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843 – PARIDIOT Brice (senior) – club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (508740)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,
Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,
Considérant les faits précités,
La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS LICENCES

DOSSIER N°201

ES CHARLY F. – 504416 – BENARBIA Mehdi (senior) – club quitté : S.C. GRAND CROIX LORETTE (516403)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité en seniors du club quitté,
Considérant le S.C. GRAND CROIX LORETTE a déclaré officiellement celle-ci à la Ligue le 9 septembre 2019,
Considérant que celui-ci a engagé des équipes seniors dans la catégorie la saison précédente et qu'au moins deux matches ont été joués, il n'y a donc pas eu d'inactivité déclarée,
Considérant qu'il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G de la LAuRAFoot,
Considérant que l'ES CHARLY F. a fait la demande de licence le 7 août 2019, donc avant la mise en inactivité actée par la Ligue,
Considérant l'article 117/b qui stipule qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence «changement de club» dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté.
Considérant les faits précités,
La Commission décide de ne pas donner suite à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 202

AS ECULLY – 515453 – BENAÏSSA Cécilia (U10F) – club quitté : LYON-DUCHERE A.S (520066)

Considérant la demande de dérogation à l'article 92.1
La Commission a pris connaissance de la demande du club,
Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,
Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance. Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,
La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.
Considérant les faits précités, elle ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de Séance

Secrétaire de la Commission

Bernard ALBAN

Khalid CHBORA

REGLEMENTS

RÉUNION DU 21 OCTOBRE 2019 (EN VISIOCONFÉRENCE)

Président de séance : M. ALBAN
Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 039 C. Laurafoot 2 Dômes-Sancy Foot 1 - Clermont Foot 63 3
- Dossier N° 040 C.N Futsal 2 FC Saint Etienne 1 - Futsal Club du Forez 1
- Dossier N° 041 R2 C FC Domtac 1 - FC Bourgoin-Jallieu 2

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 17

Situation des joueurs du club AS. VANSEENNE - 515643

La Commission transmet le dossier des demandes de licences à la Commission de Discipline pour suite à donner.

DOSSIER N° 18

Situation de la licence arbitre GRESS Thierry – C.O La Rivière – 580450

Suite à une réclamation de l'arbitre GRESS Thierry, sur l'authenticité de sa signature apposée sur ses demandes de licence au profit du club du C.O La Rivière.

En application du Règlement Disciplinaire, La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner

DOSSIER N° 19

CONDRIEU FUTSAL CLUB – 554218 – BRUN Rayan (Futsal senior) – club quitté : FC SALAISE (531406)

Considérant la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 2 avril 2014,

Considérant que le joueur possédait une double licence,

Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et que le club libre a été informé de la décision du joueur,

Considérant l'attestation du club quitté, qui donne son accord en date du 15 octobre 2019,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet mutation

la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de saisir une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle conservée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LAuRAFoot.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 039 C. LAuRAFoot 2

Dômes-Sancy Foot 1 (n°563697) Contre Clermont Foot 63 3 (n°535789).

Coupe LAuRAFoot 2ème tour - Match N°22072411 du 13/10/2019.

Réclamation d'après match du club de Dômes-Sancy Foot sur la participation à la rencontre du 2ème Tour de la Coupe Laurafoot du 13/10/2019 Dômes-Sancy Foot 1 - Clermont Foot 63 3, des joueurs suivants : « LUCE Mathieu, licence n° 2545114265 ; JOSE SILVA Nurio, licence n° 2544578062; M'BAKI FRANCIS Eusebio, licence n° 9602733716 ; DA SILVA Maxime, licence n° 2544179968 et RIBEIRO CASTRO Luis, licence n° 2544549229, de l'équipe 3 du Clermont Foot Auvergne 63. Ces joueurs, qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci, ou dans les 24 heures. »

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de DOMES-SANCY FOOT par courrier électronique en date du 14/10/2019, pour la dire recevable ; qu'elle a été communiquée au club de CLERMONT FOOT 63 ; que le club de CLERMONT FOOT 63 n'a pas fait part de ses observations ;

Après vérification de la dernière feuille de match de National 3, CLERMONT FOOT 63 2 / MONTLUÇON FOOTBALL 1 du 05/10/2019, un seul joueur, M'BAKI Francis Eusebio, licence n° 9602733716 de l'équipe de CLERMONT FOOT 63 3, a participé à cette rencontre.

Attendu que l'équipe du club de CLERMONT FOOT 63 2 n'avait pas de rencontre officielle le week-end de la rencontre du 2ème tour de la Coupe LAuRAFoot ; que le joueur M'BAKI Francis Eusebio, licence n° 9602733716, ne pouvait donc participer à la rencontre, ayant fait objet de la réserve, conformément à l'article 167.2 des Règlements Généraux

de la FFF.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de CLERMONT FOOT 63 3 et qualifie l'équipe de DOMES-SANCY FOOT 1 pour le 3ème Tour de la Coupe LAuRAFoot.

Le club de CLERMONT FOOT 63 est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du DOMES-SANCY FOOT.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (Coupe de France, Coupe Gambardella - Crédit Agricole, Coupe LAuRAFoot, Coupe Nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de football dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 12 du Règlement de la Coupe LAuRAFoot (Titre VI des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 040 C.N Futsal 2

FC SAINT ETIENNE 1 (n°521798) Contre FUTSAL CLUB DU FOREZ 1 (n°5582615).

Coupe Nationale Futsal 2ème Tour Régional Match N°22084752 du 13/10/2019.

Réclamation d'après match du club de FUTSAL CLUB DU FOREZ, sur la participation du joueur « OUKIL Aissa, licence n° 2543038261 du club du FC St Etienne à la rencontre du 2ème Tour Régional de la Coupe Nationale de Futsal, opposant FC St Etienne 1 - Futsal Club du Forez 1 du 13 octobre 2019 à 17h.

Ce joueur a disputé le jour même une autre rencontre en Coupe de la Loire avec une équipe senior libre du club de ST ETIENNE U.C. TERRENOIRE.

Ce joueur n'a pas le droit de participer à deux rencontres le même jour avec deux clubs différents ».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club FUTSAL CLUB DU FOREZ par courrier électronique en date du 14/10/2019, pour la dire recevable qu'elle a été communiquée au club du FC SAINT ETIENNE ; que le FC SAINT ETIENNE n'a pas fait part de ses observations. Considérant qu'en application des dispositions prévues à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., le joueur OUKIL Aissa est titulaire pour la saison 2019-2020 d'une double licence « joueur » dans des pratiques différentes (Libre et Futsal), à savoir :

- L'une au club libre SAINT ETIENNE U.C. TERRENOIRE (n°518872).
- L'autre en Futsal au club du F.C. SAINT ETIENNE

(n°521798).

Considérant qu'après vérification de la feuille de match n°22046822 de la Coupe Loire Senior libre du 13/10/2019 à 14h30 AS JONZIEUX 1 – S. E. SUC TERRENOIRE 1, le joueur OUKIL Aissa, licence n°2543038261 a bien participé à cette rencontre ; qu'il a aussi participé le même jour à 17h, à la rencontre citée en rubrique, faisant objet de la réclamation ; Considérant que ce joueur est autorisé à évoluer dans deux pratiques distinctes sous réserve de participer à un match dans l'une des deux pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique conformément à l'article 151 1. des Règlements Généraux de la FFF ; qu'en l'espèce, le joueur a participé aux deux rencontres le même jour ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe FC St Etienne 1 et qualifie l'équipe de Futsal Club du Forez 1 pour le 3ème Tour Régional de la Coupe Nationale Futsal.

D'autre part, en application de l'article 215 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements inflige au joueur OUKIL Aissa, licence n° 2543038261 une suspension de deux matchs fermes à compter du 28/10/2019, pour avoir participé à deux rencontres officielles le même jour.

Le club du FC ST ETIENNE est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du Futsal Club du Forez.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux Règlements Généraux des Compétitions Nationales et Régionales (Coupe de France, Coupe Gambardella - Crédit Agricole, Coupe LAuRAFoot, Coupe Nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de football dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 12.2 du Règlement FFF de la Coupe Nationale Futsal dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Président de Séance

Secrétaire de la Commission

Bernard ALBAN

Khalid CHBORA-

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 21 OCTOBRE 2019

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : MM. Jean-Pierre HERMEL, Vincent CANDELA.

COUPE DE FRANCE 2019/2020

L'utilisation de la FMI est OBLIGATOIRE. Transmission du résultat dès la fin du match et le DIMANCHE AVANT 20 HEURES sous peine d'amende.

Dates du prochain tour : 6ème Tour le 27 Octobre 2019.

En cas de dysfonctionnement, un e-mail indiquant le résultat sera adressé au Service Compétitions.

Le port des équipements FFF est obligatoire.

FEUILLE DE RECETTE : Aucune feuille de recette établie au 6ème tour.

Le club recevant est bénéficiaire de la recette.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

5ème Tour : Le 10 Novembre 2019. Voir le tirage au sort sur le site internet de la Ligue.

RAPPEL DE L'ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL

La FFF et la LFA organisent chaque saison une épreuve, appelée **COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE**, exclusivement réservée à une équipe des clubs participants à :

- Un Championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant rappelé que les **Joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.**
- Ou un Championnat U18 ou U17 (**Régional ou Départemental**).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales.

COUPE LAURAFoot

Le 3ème tour aura lieu le 17 Novembre 2019. (le tirage au sort aura lieu le 29 Octobre).

COURRIER RECU

CR Sécurité : Programme des réunions.

REUNION PLENIERE DE LA COMMISSION

Le Mardi 29 OCTOBRE à 10h00 à l'annexe de COURNON.

Pierre LONGERE,

Vincent CANDELA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 21 OCTOBRE 2019

Président : M. LONGERE Pierre (en réunion).

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLES DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard I

Téléphone: 06-32-82-99-16

Mail: lraf.oolluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Téléphone: 06-82-57-19-33

Mail: brajond@orange.fr

RAPPORTS 2019/2020

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « mon espace FFF ») pour toutes les compétitions. Celui-ci est en ligne dès transmission de la FMI.

CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).

Feuille de recette : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.

Fiche de liaison : doit être remise au Délégué dès son arrivée par le club recevant. Toute anomalie doit être signalée dans le rapport.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que le nom et prénom complet des joueurs avertis ou exclus.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et mise en marche de celle-ci.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse

locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le nouveau rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

DISFONCTIONNEMENT FMI :

En cas de dysfonctionnement de la FMI, il est rappelé aux délégués qu'il est de leur devoir de transmettre le rapport « absence FMI ».

BUTEURS FMI (paramètres déjà effectifs sur la FMI)

Suite à une décision du BELFA, les délégués doivent OBLIGATOIREMENT saisir le nom des buteurs sur les championnats suivants :

- NATIONAL
- NATIONAL 2
- NATIONAL 3
- D 1 ARKEMA
- D 2 FEMININE
- D 1 FUTSAL
- D 2 FUTSAL
- U 17 NATIONAUX
- U 19 NATIONAUX
- U 19 FEMININES

COUPE DE FRANCE (6ÈME TOUR)

Les Délégués devront être présents 2h00 avant le coup d'envoi (pour visite des installations, réunion de sécurité).

Le port des équipements est obligatoire (signaler les anomalies).

Transmission du résultat dès la fin de la rencontre (responsabilité du Délégué).

En cas de réserve, le Délégué principal devra avertir M. LONGERE Pierre.

COURRIERS RECUS

Olympique Valence : remise du Challenge Régional de l'Éthique.

M. DUMOND Philippe : Nouvelles coordonnées.

REUNIONS SECURITE

Le 21 Octobre 2019 à POMEYS.

Le 23 Octobre 2019 à SAINT GALMIER.

CANDIDATURE

La candidature de M. Christian MARCE a été validée le 15 Octobre par le bureau plénier en qualité de Médiateur.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

FUTSAL

RÉUNION DU LUNDI 14 OCTOBRE 2019 ET DU MARDI 22 OCTOBRE 2019

Présents : MM. Eric BERTIN, Dominique D'AGOSTINO, Roland BROUAT, Jacky BLANCARD, Luc ROUX, Yves BEGON, Sébastien DULAC, Manuel DA CRUZ

Excusés : Mme Chrystelle PEYRARD, M. Emmanuel BONTRON

F.M.I. (FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE)

Une nouvelle version 3.9.0 de la F.M.I. (traitement des bugs : écrans bleus, erreur au moment des signatures d'après-match) est disponible sur les différents stores. Son utilisation est désormais fortement recommandée.

Dans le cadre de la préparation des compétitions, les correspondants des clubs sont invités à prendre connaissance de l'article paru sur le site de la LAuRAFoot (suivre le lien : [FMI, faire vos vérifications avant la reprise](#)) et de procéder aux vérifications indispensables.

COUPE NATIONALE FUTSAL 2019-2020

La Commission Fédérale du Futsal a déterminé le nombre de qualifiés pour participer aux 32èmes de finale affecté aux Ligues.

Cette saison, la LAuRAFoot aura **6 clubs qualifiés** pour la compétition propre nationale qui débutera le 09 février 2020.

Compte tenu du bref délai laissé aux clubs entre le tirage au sort (03 octobre 2019) et le 2ème tour (12 octobre 2019), la Commission décide de reculer le 3ème tour à la date du 09 novembre 2019 (au lieu du 27 octobre 2019).

D'où l'organigramme arrêté ci-après pour arriver à cette échéance du 09 février 2020 :

* 3ème tour : 09 novembre 2019

9 matchs programmés et 11 exempts, soit 20 qualifiés

* 4ème tour : 08 décembre 2019

20 équipes qualifiées du 3ème tour, soit 10 matchs à programmer

* 5ème tour : 12 janvier 2020 (dernier tour régional)

10 équipes qualifiées du 4ème tour et les 2 équipes de D2 = 12 équipes

Soit 6 matchs à programmer

3ÈME TOUR REGIONAL DE LA COUPE NATIONALE FUTSAL

Le tirage a été effectué le mardi 22 octobre 2019 au siège de la LAuRAFoot à Tola-Vologe sous la présidence de M. Pascal PARENT, Vice-Président de la Ligue, en présence de M. Pierre LONGERE et des représentants des Commissions concernées.

Ces rencontres sont initialement prévues pour le SAMEDI 09 NOVEMBRE 2019 à 18h00 au gymnase des clubs 1ers nommés.

CLUBS RECEVANTS		CLUBS VISITEURS	
Affiliation	LIBELLE CLUB	affiliation	LIBELLE CLUB
581172	F.C. JONAGE	590651	F.C. DRINA LYON
523483	A S. DE MONTCHAT LYON	554468	CLERMONT L'OUVERTURE
500080	OI. LYON ET DU RHONE	552556	M.D.A. FUTSAL
564050	TEAM BEL AIR	590544	A.L.F. FUTSAL
582739	VENISSIEUX F.C.	563771	SUD AZERGUES FOOT
552301	FUTSAL SAONE MONT D'OR	554218	CONDRIEU FUTSAL CLUB
590636	J.O.G.A.	552343	FUTSAL MORNANT
582731	CLERMONT METROPOLE	549799	FOOT SALLE CIVRIEUX
549254	VAULX EN VELIN FUTSAL	590349	CALUIRE FUTSAL F.C.

Exempts : S.C.R. (La Revolée), GREINAY E.S., FONTAINE A.S., U.S. LA MOTTE SERVOLEX, F.C. DU FOREZ, P.L.C.Q. F.C., ESPOIR FUTSAL 38, FUTSAL DES GEANTS, FUTSAL COURNON, VAULX EN VELIN F.C., VIE ET PARTAGE.
+ les clubs de D2 : MARTEL CALUIRE A.S., CHAVANOZ F.C.

RAPPEL IMPORTANT : L'utilisation de la FMI n'est pas possible en Coupe Nationale Futsal, recours à la feuille de match papier à transmettre par mail dès la fin de la rencontre au service Compétitions : competitions@laurafoot.fff.fr.

DOSSIER

COUPE NATIONALE FUTSAL – (2ème Tour Régional)

* F.C. SAINT ETIENNE / FUTSAL CLUB DU FOREZ (match n° du 13/10/2019) :

La Commission enregistre la décision prononcée par la Commission Régionale des Règlements en date du 21 octobre 2019 concernant le sort donné à la réclamation déposée par le FUTSAL CLUB DU FOREZ.

Ce match est donné perdu par pénalité au F.C. SAINT ETIENNE pour avoir fait participer à ladite rencontre un joueur ayant opéré le même jour dans un autre match en football à 11.

Le FUTSAL CLUB DU FOREZ est ainsi qualifié pour le 3ème tour de la compétition.

COUPE REGIONALE SENIORS FUTSAL (GEORGES VERNET)

La Coupe Georges VERNET est ouverte aux équipes prenant part aux championnats régionaux seniors Futsal.

L'engagement est obligatoire mais limité à une équipe par Club.

Le 1er tour de la Coupe est prévu pour le 15 décembre 2019.

CHAMPIONNATS FUTSAL SENIORS 2019-2020

Obligations -

Application dès la saison 2019-2020 des obligations votées à l'Assemblée Générale du 15 décembre 2018 à Lyon :

1 – Statut de l'arbitrage :

Se conformer aux dispositions fixées au statut de l'arbitrage

2 – Statut des éducateurs et entraîneurs du Football :

Se conformer aux dispositions prévues au statut des éducateurs et entraîneurs du football.

3 – Référents sécurité Futsal :

Disposer au sein du club d'au moins de **2 référents sécurité Futsal licenciés** ayant suivi la formation de référents sécurité avant le 15 juillet de la saison.

Par la voie du site internet de la Ligue, la Commission Régionale des Compétitions Futsal informe avant le 30 septembre, les clubs qui ne sont pas en règle avec l'obligation de disposer de deux référents sécurité futsal, des sanctions financières et/ou sportives (voir ci-dessous) qui seront applicables en cas de non-régularisation de la situation au 31 janvier suivant.

La ligue disposera ensuite jusqu'au 15 juin pour publier la liste définitive des clubs en infraction et les sanctions applicables, notamment les amendes et le nombre de joueurs mutés en moins pour la saison suivante.

Sanctions financières, par référent sécurité manquant :

- Première saison d'infraction : 50 Euros en Futsal R1 et Futsal R2.
- Deuxième saison d'infraction : amendes doublées,
- Troisième saison d'infraction : amendes triplées
- Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

Sanctions sportives (valables durant toute la saison), pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juillet :

- Club en première année d'infraction : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, d'une unité.
- Club en deuxième année d'infraction : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, de deux unités.
- Club en troisième année d'infraction : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, est diminué pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

□ **Attention :** ces sanctions sont cumulables avec celles prévues par le Statut de l'Arbitrage et la liste préventive des clubs en infraction a été publiée en septembre. □

Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

Par ailleurs, l'un au moins de ces deux référents sécurité devra être présent au gymnase pour chaque rencontre à domicile et être inscrit sur la feuille de match.
En cas de non-respect de cette obligation, des sanctions financières et sportives seront appliquées.

Sanction financière, par match disputé en situation irrégulière :

50 euros pour le Futsal R1 et le Futsal R2

Sanctions sportives :

Après 4 rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale Futsal peut infliger – en sus des amendes – une sanction sportive au club fautif par un retrait d'1 point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportive, la Commission Régionale Futsal apprécie le motif d'indisponibilité du référent sécurité.

Les clubs sont tenus d'avertir ladite commission, par écrit, des absences de leur(s) référent(s) sécurité.

4 – Equipe réserve :

Avoir une équipe réserve participant à un championnat Futsal de Ligue ou de District et terminant le championnat

A défaut de satisfaire à cette obligation, l'équipe sera rétrogradée la saison suivante dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié eu égard à la place obtenue dans le classement à l'issue de la saison.

5 – Gymnase :

Utiliser des gymnases classés en Niveau 3 pour le Futsal R1 et en Niveau 4 pour le Futsal R2.

CALENDRIER PREVISIONNEL DE FORMATION

Educateurs :

Pour prendre connaissance du calendrier des prochaines sessions de formation d'éducateurs Futsal, se reporter à la rubrique « Formation » sur le site Internet de la Ligue.

* **module découverte FUTSAL** (organisé au niveau des Districts)

* **module Perfectionnement FUTSAL** (organisé au niveau de la Ligue)

* **Certification Fédérale Futsal de base** (au niveau Ligue)

* **Arbitres :**

Une session de formation arbitre spécifique Futsal sera organisée avant la fin de l'année 2019.

INFORMATIONS DE M. SÉBASTIEN DULAC

Ayant assisté à la présentation au niveau fédéral du plan de développement de la pratique du Futsal, M. DULAC relate les principaux points abordés lors de cette réunion.

Dans le cadre de la labellisation Futsal, il communique aux membres, les dates retenues pour les visites dans les clubs concernés :

- Martel Caluire A.S.
- Chavanoz F.C.
- Foot Salle Civrieux d'Azergues
- Clermont L'Ouverture
- Condrieu Futsal Club
- M.D.A. Futsal
- Futsal Saône Mont d'Or
- F.C. Vénissieux

Il termine en évoquant des pistes de réflexion sur l'évolution de la pratique Futsal au niveau régional.

AUTRES INFORMATIONS

* Statut de l'Arbitrage :

Lors de sa réunion en date du 19 septembre 2019, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a dressé les listes (préventives) des Clubs en infraction audit statut au 31 août 2019. Il est rappelé que ceux-ci ont jusqu'au 31 janvier 2020 pour régulariser leur situation en présentant de nouveaux candidats.

Les clubs ont la possibilité de connaître leur situation en consultant ce procès-verbal sur le site de la Ligue.

Nota : pour l'application des sanctions durant la saison 2019-2020, il convient de se référer aux listes établies à la réunion du 24 juin 2019.

* Finales régionales Féminines et Jeunes

A sa réunion du 23 septembre 2019, le Bureau Plénier s'est prononcé pour abandonner dès cette saison le principe d'une organisation au niveau régional d'une journée finale Futsal en direction des Féminines et des Jeunes.

La Commission invite les Districts à en prendre acte.

COURRIER DES CLUBS

* **CONDRIEU FUTSAL CLUB** : concernant l'absence de la transcription d'un référent sécurité à la rencontre n° 23597.1. Le nécessaire sera fait.

* **M.D.A** ; relatif à l'amende infligée indûment au club pour l'absence d'un référent sécurité licencié et inscrit sur la feuille de match (n° 23596.1). La Commission en prend acte.

* **F.C. SAINT ETIENNE** : Suite à un oubli de l'arbitre officiel sur la feuille de match, la Commission enregistre la présence d'un référent sécurité à cette rencontre (n° 521798).

* **FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES** : Suite à l'appel du Club, dossier de la rencontre n° 23658.1 transmis à la Commission Régionale d'Appel.

AMENDES

Non transmission de la F.M.I. dans les délais réglementaires : Amende de 25 euros

* Match n° 25089.1 en Coupe Nationale 2ème tour : A.S. MONTCHAT.

* Match n° 24068.1 en R2 – Poule B : R.C.A. FUTSAL (absence de préparation de la FMI).

Ces décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône Alpes dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PROCHAINE REUNION

* **Lundi 18 novembre 2019 à 16h00 à Tola Vologe**

Yves BEGON,

Président des Compétitions

Eric BERTIN

Président

L'AMOUR DU FOOT

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU LUNDI 21 OCTOBRE 2019

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE.

Excusé : M. Claude AURIAC

INFORMATIONS

RAPPEL - ARTICLE 5-b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – les clubs) :

Pour toute demande par messagerie électronique, seule provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DELEGUES NATIONAUX (NOUVELLE DISPOSITION)

A partir du 15 septembre 2019 (paramètres déjà effectifs via la FMI) et suite à une décision du BELFA, il est OBLIGATOIRE que les Délégués officiants dans les championnats suivants, saisissent le nom des buteurs :

- NATIONAL
- NATIONAL 2
- NATIONAL 3
- D 1 ARKEMA
- D 2 FEMININE
- D 1 FUTSAL
- D 2 FUTSAL
- U 17 NATIONAUX
- U 19 NATIONAUX
- U 19 FEMININE

CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).

Feuille de recette : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué et de la transmettre rapidement à la Ligue.

F.M.I. – FEUILLE DE MATCH INFOMATISEE

La nouvelle version 3.9.0.0 de la F.M.I. (traitement des bugs, écrans bleus, erreur au moment des signatures d'après-match) est disponible sur les différents stores. Son utilisation est désormais obligatoire.

Dans le cadre de la préparation des compétitions, les correspondants des clubs sont invités à prendre connaissance de l'article paru sur le site de la LAuRAFoot (suivre le lien : FMI, faire vos vérifications avant la reprise) et de procéder aux vérifications indispensables.

Application des dispositions de l'article 33.1 « Feuille de Match Informatisée » des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI dès la fin de la rencontre. Pour les Clubs jouant

le **samedi**, le faire immédiatement, ne pas attendre le dimanche soir.

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre. Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

QUE FAIRE EN CAS DE REPORT AVEC LA F.M.I.

Avec la mise en place de la Feuille de Match Informatisée, la saisie des reports de rencontre par les clubs sur « Footclubs » n'est plus possible.

Dans le cas où la rencontre est annulée en amont (la veille ou le matin), le club visiteur et les Officiels sont informés par le club recevant et ne se déplacent pas. Le club recevant adresse le jour même un mail d'information de ce report au service compétitions (competitions@laurafoot.fff.fr) pour les compétitions régionales.

Le Club recevant n'a pas à intervenir sur la tablette ou sur « footclubs ». Seul le centre de gestion (Ligue ou District) peut effectuer cette saisie (attention : de ce fait en l'absence de saisie par le Centre de Gestion, le match n'apparaît pas comme reporté sur le site internet d'où l'absolue nécessité de prévenir l'adversaire et les Officiels de la rencontre).

Pour rappel, les coordonnées des Officiels (Arbitres et Délégués) sont disponibles sur l'interface « Footclubs », menu « organisation », onglet « centre de gestion » puis Ligue et cliquer en bout de ligne sur le nombre de documents.

RAPPELS

- REMPLACEMENT DES JOUEURS (ARTICLE 28)

Précisions :

« Pour toutes les catégorie » d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle est limité à deux par équipe. Les changements sont gérés par l'Arbitre.

« Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés « non entrant » sur la feuille de match par l'Arbitre..... »

ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

COURRIER DES CLUBS (HORAIRE)

R3 – Poule D :

U.S. FEURS :

* Le match n° 20701.1 : U.S. FEURS (2) / S.E.L. SAINT PRIEST EN JAREZ se disputera le dimanche 08 décembre 2019 à 15h00 au stade Maurice Rousson.

R3 – Poule I :**A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront le samedi à 19h00 au stade de la Madeleine (terrain synthétique) sauf ceux comptant pour les deux dernières journées de championnat.

R3 – Poule J :**A.S. MISERIEUX-TREVOUX :**

* Le match n° 20999.1 : A.S. MISERIEUX TREVOUX (2) / F.C. SAINT ETIENNE se disputera le dimanche 27 octobre 2019 à 12h00 au Complexe Sportif de Fétan.

REPORT DE RENCONTRES

A - Au calendrier fédéral, le **27 octobre 2019** étant une date retenue pour le déroulement du 6ème tour régional de la Coupe de France et prenant en considération la qualification des clubs de R2 et R3 à ce stade de l'épreuve, les rencontres suivantes du championnat régional programmées à cette date sont reportées et se disputeront ultérieurement :

R2 – Poule B :

* match n° 20274.1 : CURNON F.C. / U.J. CLERMontoise

R2 – Poule C :

* match n° 20342.1 : ROCHE SAINT GENEST F.C. / ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. (2)

* match n° 20340.1 : ROANNAIS FOOT 42 / F.C. LYON FOOTBALL

R2 – Poule D :

* match n° 20405.1 : SAINT CHAMOND FOOT / VAULX EN VELIN (2)

* match n° 20408.1 : SEYSSINET A.C. / COTE CHAUDE S.P.

* match n° 20409.1 : VEAUUCHE E.S. / CRUAS S.C.

R2 – Poule E :

* match n° 20473.1 : SAINT PRIEST A.S. (2) / MISERIEUX TREVOUX A.S.

* match n° 20474.1 : CHILLY Et. S. / U.S. ANNECY LE VIEUX

* match n° 20476.1 : CHARVIEU CHAVAGNEUX / LYON DUCHERE A.S. (3)

R3 – Poule C :

* match n° 21067.1 : YTRAC FOOT (2) / MOZAC U.S.

R3 – Poule D :

* match n° 20674.1 : U.S. FEURS (2) / SAINT GALMIER CHAMBOEUF

R3 – Poule F :

* match n° 21135.1 : F.C. CHAMBOTTE / C.A. MAURIENNE ST JEAN

* match n° 21133.1 : AMPHION PUBLIER C.S. / ANNEMASSE GAILLARD

R3 – Poule G :

* match n° 20802.1 : VILLEURBANNE ALGERIENS S.A. / EYBENS O.C.

B – Suite au week-end du **19-20 octobre 2019** et à la réception des différents rapports d'officiels, la Commission enregistre le report des matchs (ou arrêtés par l'arbitre à cause des intempéries) ci-après :

R1 – Poule A :

* match n° 20047.1 : F.C. RIOM / ESPALY F.C.

R2 – Poule B :

* match n° 20271.1 : S.C. LANGOGNE / MONTLUCON FOOTBALL (2)

R2 – Poule D :

* match n° 20400.1 : COTE CHAUDE S.P. / MOS 3R

* match n° 20401.1 : AUBENAS SUD ARDECHE / SAINT CHAMOND FOOT

R3 – Poule A :

* match n° 20533.1 : VENDAT U.S. / SUD CANTAL FOOT

R3 – Poule C :

* match n° 21060.1 : OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / VARENNES A.S.

R3 – Poule H :

* match n° 20861.1 : PORTES HAUTES CEVENNES / RIVE DE GIER A.C.

R3 – Poule J :

* match n° 20993.1 : SAINT ETIENNE F.C. / CHAMBON FEUGEROLLES ALGERIENS

* match n° 20997.1 : RHONE CRUSSOL 07 / HAUTS LYONNAIS (2)

DOSSIERSREGIONAL 2 – Poule C

* DOMTAC / F.C. BOURGOIN JALLIEU (2) du 19/10/2019

Le dossier de cette rencontre non jouée est transmis à la Commission Régionale des Règlements pour suite à donner.

REGIONAL 3 – Poule A

* U.S. VENDAT / SUD CANTAL FOOT du 20/10/2019

La Commission prend acte de la décision de l'arbitre principal d'arrêter le déroulement de la rencontre à la 46ème minute de jeu, le terrain devenant impraticable.

Elle enregistre la requête formulée par SUD CANTAL FOOT sollicitant le remboursement des frais de déplacement de son équipe (1) pour ce match.

En application des dispositions fixées à l'article 25.2.2 des R.G. de la LAuRAFoot, la Commission met à la charge de l'U.S. VENDAT la somme de 639,40 € (2,30 € x 278 km) correspondant à l'indemnité à verser à SUD CANTAL FOOT et sous réserve que l'équipe du club se déplace lors de la reprogrammation de ce match.

RETRAIT DE POINT

* A.J. AT. VILLENEUVE GRENOBLE

La Commission prend acte de la sanction prononcée par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 16 octobre 2019 afin de procéder à un retrait d'1 (UN) point ferme au classement en championnat de l'équipe Senior (1) du fait que le club n'a pas payé le règlement de la péréquation relative aux frais d'arbitrage dans les délais répartis (cf. art. 47.5-4 des R.G. de la Ligue).

Yves BEGON

Jean-Pierre HERMEL

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNIONS DES 17 ET 21 OCTOBRE 2019

Présents : MM. GOURMAND, D'AGOSTINO, BOURGOGNON, DANON, GRANJON.

Réunion téléphonique : M. DUCHER.

Assiste : Mme VALDES

ENVOYES A LA F.F.F.

- Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade des Muriers à Nivolas Vermelle.
- Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade du Pré Bijou à Riom Es Montagnes.
- Demande de classement fédéral du stade de l'Espérance St Jacques à Clermont Ferrand.
- Demande de classement fédéral du stade Garibaldi à Aix les Bains.
- Le rapport de visite du stade Jean Coulon à Thorens Glières.

ECLAIRAGES

Niveau E5

Ytrac : Stade du Bex – NNI. 152670101

Niveau E5 – 187 Lux – CU 0.72 – Emini/Emaxi 0.43

Rapport de visite effectué par M. LOUBEYRE - Classement jusqu'au 21 Octobre 2020.

Jussac : Stade Eugène Bessou – NNI. 150830101

Niveau E5 – 195 Lux – CU 0.75 – Emini/Emaxi 0.55

Rapport de visite effectué par M. LOUBEYRE - Classement jusqu'au 21 Octobre 2020.

Oyonnax Veyziat : Complexe Sportif de Veyziat – NNI. 012830201

Niveau E5 – 148 Lux – CU 0.72 – Emini/Emaxi 0.42

Rapport de visite effectué par M. GRANJON - Classement jusqu'au 17 Octobre 2020.

Villefontaine : Stade de la Prairie – NNI. 385530101

Niveau E5 – 229 Lux – CU 0.74 – Emini/Emaxi 0.56

Rapport de visite effectué par M. GRANJON - Classement jusqu'au 17 Octobre 2020.

INSTALLATIONS

Niveau 5

St Germain Lembron : Stade Jean Coustes – NNI. 633520101

Niveau 5 avec AOP du 7 Juin 2010.

Rapport de visite effectué par M. TINET – Classement jusqu'au 14 Octobre 2029.

Niveau 6

Lent : Stade Robert Bichat – NNI. 012110101

Niveau 6

Rapport de visite effectué par MM. PELLET et BACONNET – Classement jusqu'au 14 Octobre 2029.

GYMNASES

Vénissieux : Gymnase Micheline Ostermeyer – NNI. 692599904

Niveau Futsal 3 avec AOP du 24 Avril 2003.

Compte rendu de sécurité du 28 Février 2013.

Rapport de visite effectué par MM. GOURMAND et BOURGOGNON – Classement jusqu'au 21 Octobre 2029.

RENDEZ-VOUS ECLAIRAGE

Stade Mistral à Guilhaud Granges le Lundi 28 Octobre 2019.

Stade Grammont à Pont de Chérucy le Lundi 4 Novembre 2019.

Stade Gilbert Espeyte à Cruas le Mardi 12 Novembre 2019.

Stade Henri Jeantet à Annemasse le Mardi 19 Novembre 2019.

Stade Pompidou à Valence le Jeudi 21 Novembre 2019.

Stade Firmament à Firminy le Jeudi 21 Novembre 2019.

DIVERS*Courriers reçus le 11 Octobre 2019*

District de Lyon et du Rhône :

Demande d'avis préalable du stade Nove Josserand 2 à St Romain de Popey.

Demande d'avis préalable du stade Nove Josserand 2 à St Romain de Popey.

Courriers reçus le 14 Octobre 2019

Mairie de Montbrison : Demande de classement d'éclairage du stade de la Madeleine à Montbrison.

District de l'Ain : Demande de classement fédéral du stade Robert Bichat à Lent.

District du Puy-de-Dôme :

Demande de classement fédéral du stade Jean Voutes à St Germain Lembron.

Demande de confirmation de classement fédéral du stade Léon Baget à Pont du Château.

Courrier reçu le 15 Octobre 2019

FFF CFTIS : Reçus les décisions du 26 Septembre 2019 de la CFTIS.

Courriers reçus le 17 Octobre 2019

District de l'Allier :

Rapport de visite sur la sécurisation du stade Municipal à Brout Vernet.

Rapport de visite sur la sécurisation du stade Des Aurapins à Malicorne.

Courriers reçus le 18 Octobre 2019

District du Cantal :

Demande d'avis préalable du stade Michel Fontanel à St Constant Fournoulès.

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade du Pré Bijou à Riom Es Montagnes.

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade du Bex à Ytrac.

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Eugène Bessou à Jussac.

Mairie d'Annonay : Demande de confirmation de classement d'éclairage du Complexe Sportif de Deomas à Annonay

Courriers reçus le 21 Octobre 2019

District du Puy-de-Dôme : Demande de classement fédéral du stade de l'Espérance à Clermont Ferrand.

District de l'Isère : Demande d'avis préalable du Complexe Sportif Soranzo à Saint Marcellin

Courrier reçu le 22 Octobre 2019

Mairie de Villeurbanne : Informations sur le Complexe Sportif Ahmed Mokrane.

Le Président,

Le Secrétaire,

Roland GOURMAND

Henri BOURGOGNON

FOOT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

RÉUNION DU 7 OCTOBRE 2019

Président : Dominique DRESCOT

Présents : Jean-Pierre DEFOUR, Jean-François VALLET, Malik VIVANT, Mylène TOUBANI-BARDET, Ervin TURSIC, Pascal THOMAS, Thierry ASSELOOS, Roland SEUX, Yohann VALLET, Didier ROUSSON

Excusés : Nicole CONSTANCIAS, Stéphane HEROS, Georges HONORE, Marie-Estelle LLORCA, Jérôme LOUVET, Jean-Luc .COURNAC, Sophie BRET, Alexis BESSE

Assiste : Violette DESPRETZ, Vincent GENEPIER

PRÉAMBULE :

Compte tenu des termes de la convention, la commission juge souhaitable la participation d'un CPD par Académie afin de représenter le premier degré au sein de la CRFSU. Cette demande sera présentée à un prochain Bureau Plénier. La Commission souhaite intégrer un CTRA en Arbitrage dans sa commission.

La CR FMS souhaite que l'ensemble des Districts décline cette convention Nationale et Académique signée le 28.05.2019 sur les départements en 2019-2020.

1) Foot à l'école

Formation Foot à l'école :

Les dates suivantes ont été retenues :

- o Académie de Grenoble : Isère : 14 et 15 novembre à CHATTE
- o Académie de Clermont : Cantal : 18 et 19 novembre : YTRAC
- o Académie de Clermont : Allier : 9 et 10 Mars 2020 : Lieu à définir.
- o Académie de Lyon : 25 et 26 novembre : LIMONEST

Rencontres USEP : Cette année la volonté du CRUSEP et de la LAuRAFoot est d'organiser des rencontres départementales et/ou de secteurs. Un budget a été prévu à cet effet. L'USEP souhaiterait des passerelles avec l'UNSS sur certaines de ces rencontres (CM2 / 6ème par exemple). Une précision : pour participer aux rencontres les écoles doivent être adhérentes à l'USEP.

Plaquette Foot à l'école : attente du retour du CRUSEP et des Districts pour identifier les rencontres, les formations des CPC et ou Professeurs des écoles. La plaquette sera envoyée aux partenaires début Novembre.

Concours « FOOT A L'ECOLE » : Il a lieu sous la forme d'un double projet, culturel (thème retenu « Foot d'Europe ») et sportif (cycle de six séances et rassemblement en fin d'année scolaire). Clôture des inscriptions le 11 mai 2020 et retour des productions le 15 mai 2020. Les jurys départementaux puis régionaux se réuniront courant mai et la remise des récompenses aura lieu à compter de début juin.

Le Comité d'organisation de la coupe du monde futsal 2020 à Lyon propose de prendre en charge un déplacement en bus pour les lauréats des trois académies afin d'assister à la finale du 7 juin 2020.

Un budget prévisionnel pour toutes ces actions sera soumis à l'approbation du bureau de Ligue.

2) FOOT SECOND DEGRE (Collèges et lycées)

Un avenant à la convention a été préparé précisant les actions de formation et la contribution de la LAuRAFoot auprès de l'UNSS, pour cette saison.

Il sera présenté à un bureau de Ligue pour approbation.

Quinzaine du foot : Ce concours s'adresse à tous les élèves licenciés ou non. Il s'articule autour de deux axes :

- o Sportif : tournois de foot entre le 30 mars et le 10 avril 2020 ou du 4 au 15 mai 2020.
- o Culturel : Thème choisi : « Foot et Europe, pratiques et cultures diverses »

Clôture des inscriptions le 15 mai et renvoi des productions le 15 mai 2020.

Les jurys se réuniront entre le 18 mai et le 5 juin 2020 pour des récompenses début juin. Le comité d'organisation de la

coupe du monde futsal fait la même proposition de récompense que pour le « Foot à l'école ».

Formations de référents ou profs coordonnateurs des sections sportives :

D'une durée de 8h, elles auront lieu les :

- o Académie de Grenoble : 14 novembre
- o Académie de Lyon : 28 novembre
- o Académie de Clermont : 5 Décembre

A l'ordre du jour il conviendra d'ajouter la formation d'un jeune coach.

Formation de jeunes officiels (arbitrage) : Cela fonctionne bien dans l'Académie de Clermont, mise en place par Vincent GENEBRIER et l'UNSS. Une harmonisation sur tout le territoire de la Ligue est souhaitée (voir avec les CRFA et la CRA).

Vincent GENEBRIER souhaite avoir un CTRA ou Arbitre pour être présent sur les Académies de Lyon et Grenoble le 14 Novembre 2019 et le 28 Novembre 2019.

Sur l'avenant UNSS, des passerelles ont été précisées entre l'UNSS et la FFF permettant de devenir jeune arbitre de district.

Calendrier PPF – UNSS : Les dates du parcours d'excellence sportif ont été arrêtées :

- o Pour les minimes ou U14-U15 (collège 4ème/3ème), détection régionale les 23/03/2020 et 1/04/2020
- o Pour les Cadets ou U16-U17 (lycée), les 13/11, 12/12 et 13/02/2020

Challenge Jean Leroy : une nouvelle formule a vu le jour cette année sous forme de mini championnats sur quatre poules nationales.

Challenge Marilou Duringer : 6 équipes de notre Ligue sont inscrites pour cette compétition nationale.

PROCHAINES REUNIONS :

Les commissions académiques foot scolaire et universitaire se réuniront les :

- 14 novembre à Grenoble à 18h30
- 5 décembre à Clermont à 18h30
- 28 novembre à Lyon à 18h30

Jean-Pierre DEFOUR,

Président du Département Technique

**SOYONS SPORT
RESPECTONS L'ARBITRE**